

Département
VOSGES
Canton
LA BRESSE
Commune
LE THOLY

ARRÊTE DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE – CIRCULATION ALTERNÉE MANUELLEMENT- INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DOUBLER – LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H – 3 CHEMIN DE BERLINGOUTTE – EMMENAGEMENT AVEC MONTE MEUBLES – SAS CHANEL

Le Maire de la Commune de **LE THOLY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses Articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, R411-1 à R411-9, R411-21-1 et R412-29 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire ;

Considérant qu'il convient de restreindre la circulation pendant le déroulement des travaux réalisés par l'entreprise **SAS CHANEL**.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation se fera en alternée manuellement – interdiction de stationner, de doubler et vitesse limitée à 30Km/h au droit des travaux, Chemin de Berlingoutte le 09 Octobre 2025 de 06h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise **SAS CHANEL**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : M. Le Maire de la commune de Le Tholy, M. Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GERARDMER, M. Le Chef de Centre CPI LE THOLY et l'entreprise SAS CHANEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE THOLY le 26 Septembre 2025



Le Maire,
Anicet JACQUEMIN